



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

exonération

Question écrite n° 10129

Texte de la question

M. Michel Bouvard attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de fondations pour les revenus commerciaux tirés de propriétés bâties. Il s'étonne de cette mesure qui vient diminuer les ressources de fondations provenant de leur capital, celui-ci pouvant avoir été constitué d'un legs immobilier, et de limiter ainsi les capacités d'action de ces dernières. Cette mesure semble d'autant plus inadaptée qu'elle s'applique sur une partie de l'activité d'une fondation et peut aboutir au versement d'un impôt compris lorsque l'activité globale de la fondation est déficitaire. Au moment où un rapport vient de démontrer la nécessité de renforcer les fondations par l'action sociale comme culturelle dans notre pays, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de réviser cette disposition contradictoire par rapport à cet objectif.

Texte de la réponse

Les fondations reconnues d'utilité publique bénéficient, en vertu de l'article 219 bis (III) du code général des impôts, d'un abattement de 15 000 euros sur le montant de l'impôt sur les sociétés aux taux réduits dû au titre de leurs revenus patrimoniaux. Afin d'améliorer la situation financière des fondations, le Gouvernement a proposé dans le cadre du projet de loi sur le mécénat d'augmenter de façon significative le montant de cet abattement qui a été porté à 40 000 euros après une première lecture par l'Assemblée nationale. Cette mesure, actuellement en débat devant le Parlement, paraît de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

Données clés

Auteur : [M. Michel Bouvard](#)

Circonscription : Savoie (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10129

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 162

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3885